

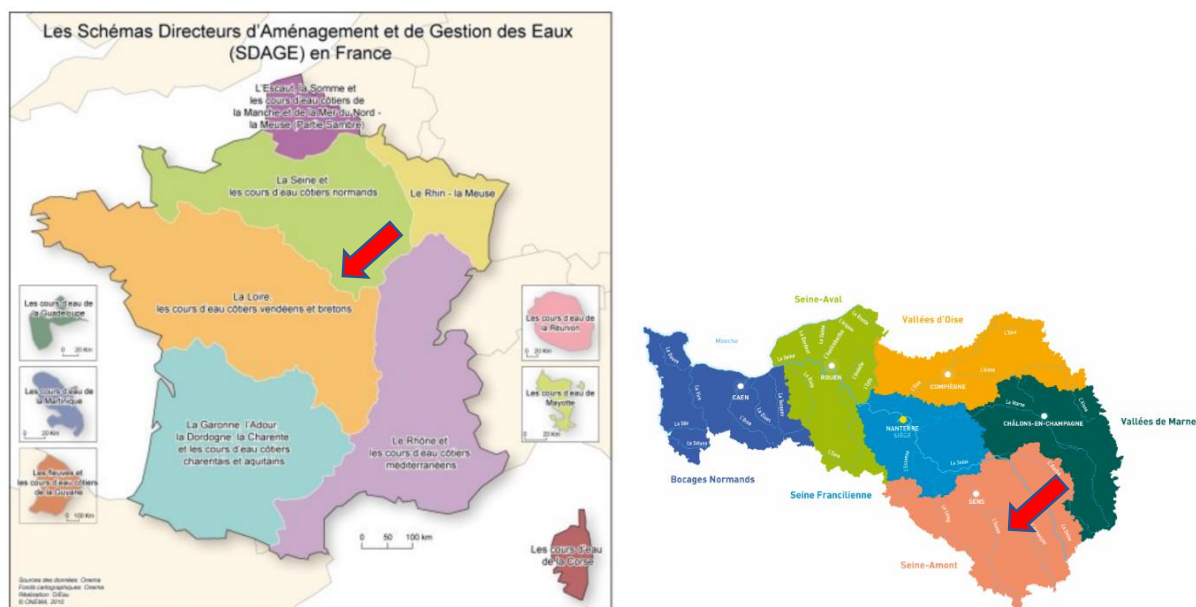
L'article L.122-4 du Code de l'Environnement indique que l'évaluation environnementale doit montrer comment le projet s'articule avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes devant être pris en considération ou avec lesquels il doit être compatible.

Les documents applicables au département de l'**Yonne** et à la commune de **Germigny** et énumérés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement sont :

A.	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) .....	1
B.	SAGE – Armançon .....	3
C.	Plan Climat Air Energie Territoire .....	5
D.	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets .....	5
E.	Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates .....	6
E.1	Programme d'action national .....	7
E.2	Programme d'action régional .....	7

## A. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La quatrième génération de SDAGE approuvée en 2022 est entrée en vigueur pour la période 2022-2027. Le SDAGE et le Programme De Mesures (PDM) 2022-2027 de la Seine-Normandie, qui intègrent les obligations définies par la directive cadre sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux, ont été adoptés le 18 mars 2022.



**Figure 1 Localisation du site vis-à-vis des SDAGE (Source : Gesteau)**

Source : <https://www.gesteau.fr/consulter-les-sdage>

Le **SDAGE Seine-Normandie** comprend les orientations fondamentales suivantes :

Orientations fondamentales SDAGE 2022-2027	C.E.R.E.S GERMIGNY – Mesures mise en place
Orientation 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	<i>Non concerné</i>
Orientation 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;	Concernant l'orientation 2.3 : la méthanisation permet le traitement direct de matière afin d'éviter un stockage en bout de champs. Cela a pour effet de réduire la pollution du sol par les nitrates. Également le digestat issu de la méthanisation est utilisé comme fertilisant mais peut également avoir une action d'insecticide. Cela a pour effet la réduction d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais de synthèse.
Orientation 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;	<b>C.E.R.E.S GERMIGNY</b> met en place une gestion des eaux séparative des eaux. Les eaux sales seront collectées dans un bassin étanche et réutilisées dans le process (zéro rejet) et les eaux propres seront rejetées au milieu naturel via une noue d'infiltration.
Orientation 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	<b>C.E.R.E.S GERMIGNY</b> utilise les eaux sales pour la dilution des matières sèches pour l'incorporation. Il n'y a pas de prélèvement d'eau à destination du procédé.
Orientation 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	L'unité permet le traitement direct de matière afin d'éviter un stockage en bout de champ pouvant contribuer à la pollution du sol par les nitrates. Le site met aussi en place un plan d'épandage afin de réguler l'apport d'azote et de phosphore.

#### C.E.R.E.S GERMIGNY :

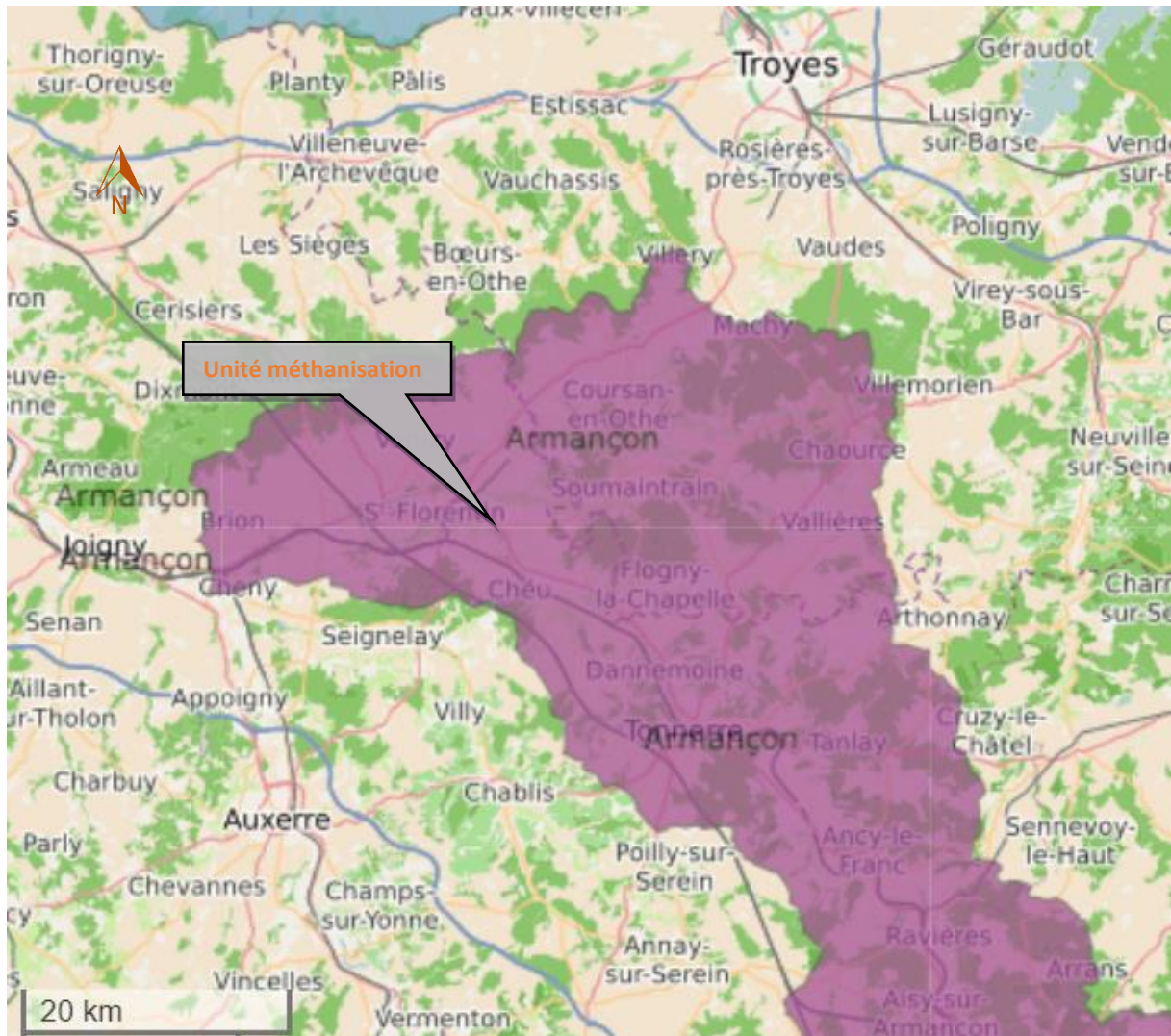
Le projet de méthanisation s'inscrit en compatibilité avec le SDAGE : les produits issus de l'installation (digestats) sont valorisés en agriculture par une voie encadrée (plan d'épandage) et en fonction des besoins agronomiques des cultures locales.

La mobilisation de cultures intermédiaires et de récolte de co-produits participe à des pratiques culturales limitant le développement d'adventices et donc la réduction de traitement de désherbage.

La gestion de l'eau de l'unité lui permet une totale autonomie par rapport aux réserves d'eaux qui pourront être mobilisées pour d'autres activités ou la consommation.

## B. SAGE – Armançon

Le SAGE, à l’instar du SDAGE (schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux), a été créé par la loi sur l’eau de 1992.



**Figure 2 - SAGE Armançon (source : Gesteau)**

[Carte de situation des SAGE | Gest'eau](#)

Le SAGE est un outil de planification de la gestion de l’eau, à l’échelle locale. Il intègre les enjeux spécifiques du territoire et permet la déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE.

**Le SAGE Armançon a été approuvé le 06 mai 2013**

Les acteurs locaux ont défini ensemble 8 objectifs spécifiques du SAGE comme suit :

<b>Objectifs</b>	<b>C.E.R.E.S GERMIGNY</b>
<b>Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins</b>	<b>C.E.R.E.S GERMIGNY</b> met en place une gestion des eaux séparatives, les eaux sales collectées dans le bassin étanche ES sur le site sont utilisées pour les besoins de la méthanisation et par conséquent il n'y a pas d'utilisation de la ressource en eau.
<b>Maitriser les étiages</b>	<i>Non concerné</i>
<b>Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines</b>	<b>C.E.R.E.S GERMIGNY</b> met en place une gestion des eaux séparative. Seules les eaux propres sont rejetées au milieu naturel, le risque de pollution de l'eau est donc réduit.
<b>Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés</b>	
<b>Maitriser les inondations</b>	<b>C.E.R.E.S GERMIGNY</b> est en zone à risque d'inondation cependant sa construction est compatible avec le plan de prévention des risques.
<b>Maitriser le ruissellement</b>	Les eaux sales seront réutilisées dans le process. Les eaux propres seront dirigées vers le milieu naturel via une noue d'infiltration.
<b>Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides</b>	<i>Non concerné</i>
<b>Valoriser le patrimoine écologique, paysager, historique et touristique</b>	
<b>Clarifier le contexte constitutionnel</b>	

**C.E.R.E.S GERMIGNY :**

Le site de méthanisation est situé au sein du SAGE l'Armançon. Son implantation est compatible avec les orientations de celui-ci.

Source : [Sage \(Bassin Armançon\)](#)

## C. Plan Climat Air Energie Territoire

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), remplace depuis le 28 juin 2016 l'ancien plan climat-énergie territorial (PCET) en y intégrant les enjeux de la qualité de l'air en France.

Comme son prédécesseur le PCET, le PCAET est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie.

Les principaux objectifs du PCAET sont :

- Réduire les émissions de polluants atmosphériques.
- Développer les possibilités de stockage des énergies.
- Réduire les émissions de gaz à effets de serre.
- Développer les énergies renouvelables.
- Optimiser les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur.
- Améliorer l'efficacité énergétique.

Le PCAET de la communauté de commune Serein et Armance est en cours de rédaction et sera en délibération aux prochains conseils communautaires.

### C.E.R.E.S GERMIGNY :

L'unité de méthanisation s'inscrit en compatibilité avec ce plan dans le sens où celle-ci permet pleinement au développer la production d'énergie renouvelable.

## D. Plan de Prévention et de Gestion des Déchets

La Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie désormais aux Régions, pour février 2017, l'élaboration d'un Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Il englobera le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, les Plans Départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux (ex PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménager et Assimilés) et les Plans Départementaux de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP.

Dans l'attente de l'élaboration de ce PRPGD, les autres plans restent en vigueur et les départements peuvent mener à terme les révisions entreprises avant la promulgation de la loi.

Le PRPGD, plan régional de prévention et de gestion des déchets dont la vocation est d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Le Plan fixe les objectifs du territoire aux horizons 2025 et 2031.

Les déchets concernés par le plan sont les déchets non dangereux non inertes, les déchets inertes, les déchets dangereux et ce quel que soit leur producteur. Les grands objectifs du Plan de la région Bourgogne-Franche-Comté sont :

<b>Plan de prévention et gestion des déchets PRPGD</b>	<b>C.E.R.E.S GERMIGNY</b>
<b>Prévention des déchets</b>	L'unité ne va produire que peu de déchets, la majeure partie des déchets est le digestat qui sera épandu. Les autres déchets seront triés et si possible revalorisés.
<b>Valorisation des déchets</b>	Grâce à l'unité de méthanisation de <b>C.E.R.E.S GERMIGNY</b> , les déchets seront valorisés afin de produire de l'énergie et de la matière organique, cela contribue à l'objectif de valorisation de 66% des déchets non dangereux non inertes.
<b>Réduction des quantités dirigées en ISDND</b>	Parmi les déchets que <b>C.E.R.E.S GERMIGNY</b> va valoriser, certains auraient pu être dirigés en ISDND (biodéchets). L'unité va donc permettre une réduction de la quantité de déchets dirigés en ISDND.

**C.E.R.E.S GERMIGNY :**

L'unité de méthanisation s'inscrit en compatibilité avec ce plan dans le sens où celui-ci permettra entre autres la valorisation de déchet non seulement en énergie mais également en matière fertilisante : aucune des orientations du projet ne vient s'inscrire en contradiction avec ce document. Elle permet également une optimisation de la valorisation des déchets avec une filière locale qui limite les impacts du transport. L'unité de méthanisation s'inscrit comme un outil local de traitement et de valorisation de déchets organiques. Ceci permet une limitation des rejets carbone.

## **E. Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates**

La directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (engrais chimiques, effluents d'élevage, ...).

Le 6<sup>ème</sup> programme d'action n'est plus décliné à l'échelle départementale mais aux échelles nationales et régionales. Il est constitué :

P.J n°15 Etape 7 - Appréciation comptabilité des Plans Ref CERE-ICPE-230303-A-FMS

6/8



Développement de projets et construction clé-en main d'unités de méthanisation en France et à l'international



Entreprise labellisée Qualimétha®

**Agence de Paris**  
52 rue Paul Vaillant Couturier  
92240 MALAKOFF

Tél : +33 (0)1 57 21 34 70  
Mail : [contact@naskeo.com](mailto:contact@naskeo.com)

**Agence de Nantes**  
3 rue Galilée  
44340 BOUGUENAI

Tél : +33 (0)2 49 09 84 00  
Site internet : [www.naskeo.com](http://www.naskeo.com)

- D'un programme d'actions nationales : arrêté du 19 décembre 2011, arrêté du 3 octobre 2013 et arrêté du 11 octobre 2016 ainsi que l'arrêté modificatif du 27 avril 2017 :
- D'un programme d'actions régionales : arrêté du 9 Juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté

Le 6<sup>ème</sup> programme d'actions nationales comporte huit mesures relatives à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, à la couverture des sols et une mesure relative à la gestion adaptée des terres agricoles.

Pour quatre de ces mesures, des renforcements régionaux sont possibles.

Mesures	Compatibilité du projet avec la Directive Nitrates
Mesure obligatoire au titre de la directive régionale	
Mesure 1. Périodes minimales d'interdiction d'épandage	L'utilisation du digestat par des agriculteurs sera réalisée en respectant toutes ces mesures. Celles-ci sont reprises dans le plan d'épandage ci-joint.
Mesure 2. Limitation de l'épandage de fertilisants	
Mesure 3. Couverture végétale pour limiter les fuites d'azotes au cours des périodes pluvieuses	
Mesure 4. Couverture végétale en permanence le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha	
Mesure 5. Gestion des retournements de prairies permanentes et dispositions supplémentaires pour le bassin versant de la Somme et du Ru de Baulche	

## E.1 Programme d'action national

Les mesures 1, 2, 3, 4 et 5 ont été définies le 19 décembre 2011 au niveau national. Elles sont entrées en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2012. La mesure 2 portant sur les capacités de stockage est entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## E.2 Programme d'action régional

Le 6<sup>ème</sup> programme d'actions régional Directive Nitrates a été signé le 9 juillet 2018 et complété d'un arrêté modificatif du 23 Juillet 2019.

Ce programme a pour objectif :

- D'éviter les épandages pendant les périodes à risque de fuite de nitrates vers les eaux.
- De raisonner les doses de fertilisants azotés.

- De limiter les fuites d'azotes vers les cours d'eau et les nappes, en particulier par l'instauration de couverts végétaux sur les sols laissés nus en période pluvieuse et le long des cours d'eau...

Le digestat de méthanisation est identifié en **Type II**

Le plan d'épandage prend en compte les zones vulnérables des communes. Les périodes d'interdiction d'épandage définies en zones vulnérables seront donc respectées (arrêté du 19/12/11 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et 6<sup>ème</sup> PAR Bourgogne-Franche-Comté).

**C.E.R.E.S GERMIGNY :**

Les digestats produits par l'unité sont épandus conformément au plan d'épandage joint au présent dossier.

Celui-ci intègre le bilan de fertilisation afin de démontrer l'équilibre du bilan azoté.

**C.E.R.E.S GERMIGNY** met en place les stockages nécessaires pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage.

L'ensemble du parcellaire d'étude se situe en zone vulnérables aux nitrates.

Le plan d'épandage a été établi en tenant compte de ces dispositions. Le projet est donc compatible avec les programmes d'actions « nitrates ».